

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Lorient, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centrale d'enrobage d'Hennebont
COLAS FRANCE
1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : EP/FD/E/2025
Code AIOT : 0005510683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de visite d'inspection du 06/10/2025 sur le site de la centrale d'enrobage exploitée par COLAS FRANCE, ZAC du Parco, rue Archimède à Hennebont (56700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 octobre 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui détient des produits dangereux (y compris déchets dangereux) tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses présentes avec un plan général des stockages (éléments qui seront utiles notamment pour le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) en cas d'accident/incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- ZAC du Parco - rue Archimède - 56700 Hennebont
- Code AIOT : 0005510683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation faisant l'objet du contrôle est une centrale d'enrobage, dédiée à la production d'enrobés routiers (ou bétons bitumineux).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Inventaire des substances dangereuses | Arrêté Préfectoral du 28/04/2009, article 7.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que l'exploitant méconnaît l'obligation de tenir à disposition sur site le registre des produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances dangereuses

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2009, article 7.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances dangereuses |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. |

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de documents relatifs aux matières dangereuses présentes sur le site (pas d'inventaire, ni de plan). Les inspecteurs lui ont exposé l'obligation réglementaire associée au cadre applicable au site.

Par courriel du 7 octobre 2025, soit le lendemain de la visite, l'exploitant a transmis un document recensant les matières dangereuses présentes sur le site et un plan de situation des différents stockages. L'inventaire, ainsi constitué, précise les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site.

Néanmoins, le contrôle montre que l'exploitant ignorait l'existence du document, que ce dernier n'était pas rapidement disponible sur le site, le document transmis n'est pas daté, ce qui ne permet pas de connaître son degré d'actualisation et le plan associé ne présente pas toutes les informations nécessaires (quantité d'émulsion non précisée sur le plan).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dater le document, le tenir à disposition sur site et compléter les informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre produits dangereux

Prescription contrôlée :

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Comme indiqué au constat précédent, ce document (registre et plan) a finalement été produit par l'exploitant mais n'était pas disponible sur site le jour de l'inspection.

En ce qui concerne les quantités de matières présentes, celles-ci sont apparues proportionnées à l'activité exercée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir le document actualisé et disponible sur site en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois